

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**AR2024\_263**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,  
PORTANT SUR LA RUE ROMAIN ROLLAND ET LA RUE ANNE FRANK À GIVORS.**

**Le Président de la Métropole,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1;  
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil  
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

**Vu** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour  
les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président  
délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**Vu** l'accord technique favorable LYvia n° 202402535 du 30/04/2024 ;

**Vu** la demande formulée par l'entreprise Beylat TP ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors des travaux d'aménagement de  
ralentisseurs, rue Romain Rolland, il y a lieu de réglementer la circulation : rue Romain  
Rolland et rue Anne Frank à Givors.

## **ARRÊTE**

**Article 1 : Du 15 mai 2024 au 24 mai 2024, de 07h30 à 16h15,**

Rue Romain Rolland, dans sa section comprise entre le n° 17 et la rue Anne Frank, les  
restrictions de circulation s'effectueront, en fonction de l'avancée des travaux, dans les  
conditions suivantes :

- hors la phase d'implantation des ralentisseurs, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h, dépassement interdit,
- durant la phase d'implantation des ralentisseurs, la circulation sera interdite par route barrée, pour une durée n'excédant pas 03h00.

Lors de la phase d'implantation des ralentisseurs, la rue Anne Frank et la rue Romain Rolland seront mises en sans issus, une déviation sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux par : l'avenue Gisèle Halimi, l'avenue de la Commune de Paris, la rue de Dobeln, la rue Romain Rolland

**Article 2 :** L'entreprise Beylat TP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

**Article 3 :** Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

**Article 4 :** L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

**Article 5 :** Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

**Article 6 :** La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8 :** Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

**Article 10 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité

**Ville de Givors**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**N°AR2024\_262**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT,  
PORTANT SUR LA PLACE JEAN JAURES À GIVORS**

**Le maire de Givors,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** la demande formulée par l'entreprise Distritec ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Reprise de 6 automates à l'agence Bancaire CIC, place Jean Jaures à Givors, il y a lieu de réglementer le stationnement.

**ARRÊTE**

**Article 1 : Le 13 juin 2024, de 09h00 à 15h00,**

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires aux travaux, sera interdit et considéré comme gênant : Place Jean Jaures à Givors, sur 4 emplacements de stationnement, dont l'emplacement réservé aux transports de fonds, soit sur 20 m linéaires, à hauteur du n° 1.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

**Article 2** : L'entreprise Distritec s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

**Article 3** : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04. 72. 49. 18. 02.

**Article 4** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté

par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur des services techniques.

Le 7 mai 2024,

**Envoyé en Préfecture le :**

**Affiché ou notifié le :**

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Liberté – Egalité – Fraternité

**VILLE DE GIVORS**

**N°AR2024\_261**

**ARRÊTÉ CONJOINT**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LES VOIES EMPRUNTÉES À L'OCCASION DE LA 5ÈME ÉTAPE DE LA 76ÈME ÉDITION DE CRITÉRIUM DU DAUPHINÉ, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIVORS.**

**Le Maire de Givors,**

**Le Président de la Métropole de Lyon,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L.3642-2 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

**Vu** le procès-verbal d'élection du maire en date du 17 décembre 2021;

**Vu** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**Vu** l'avis de M. le Préfet représenté par la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 03/05/2024 ;

**Vu** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**Vu** la demande formulée par : Amaury Sport Organisation ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de la 5ème étape de la 76ème édition du Critérium du Dauphiné, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans les voies suivantes : Route Départementale 2, Route de Mornant, rue de Montrond (ex D 2), la rue Pierre Semard (ex D 2), la rue Vieille du Bourg, la Route Neuve, à Givors ;

**Considérant** que la rue de Montrond et la rue Pierre Semard, ex D 2, sont des Routes à Grande Circulation ;

**ARRÊTENT**

**Article 1 : Le 06 juin 2024, entre 12h00 et 14h00,**

La circulation sera interdite sur le parcours dans les voies suivantes :

- Route Départementale 2,
- Route de Mornant,
- Rue de Montrond (ex D 2), dans sa section comprise entre la Route de Mornant et le rond point faisant office de carrefour entre la rue de Montrond / la rue de la Paix / la rue du Moulin,
- Rond point faisant office de carrefour entre la rue de Montrond / la rue de la Paix / la rue du Moulin,
- Rue de Montrond (ex D 2), dans sa section comprise entre le Rond point faisant office de carrefour entre la rue de Montrond / la rue de la Paix / la rue du Moulin et le rond point faisant office de carrefour entre la rue de Montrond / l'avenue Georges Charpak,
- Rond point faisant office de carrefour entre la rue de Montrond / l'avenue Georges Charpak,
- Rue de Montrond (ex D 2), dans sa section comprise entre le rond point faisant office de carrefour entre la rue de Montrond / l'avenue Georges Charpak et la rue Pierre Semard
- Rue Pierre Semard (ex D 2),
- Rue Vieille du Bourg,
- Route Neuve.

**Article 2 : Le 06 juin 2024, entre 09h00 et 14h00,**

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant sur le parcours dans les voies suivantes :

- Route Départementale 2,
- Route de Mornant,
- Rue de Montrond (ex D 2), dans sa section comprise entre la Route de Mornant et le rond point faisant office de carrefour entre la rue de Montrond / la rue de la Paix / la rue du Moulin,
- Rond point faisant office de carrefour entre la rue de Montrond / la rue de la Paix / la rue du Moulin,
- Rue de Montrond (ex D 2), dans sa section comprise entre le Rond point faisant office de carrefour entre la rue de Montrond / la rue de la Paix / la rue du Moulin et le rond point faisant office de carrefour entre la rue de Montrond / l'avenue Georges Charpak,
- Rond point faisant office de carrefour entre la rue de Montrond / l'avenue Georges Charpak,
- Rue de Montrond (ex D 2), dans sa section comprise entre le rond point faisant office de carrefour entre la rue de Montrond / l'avenue Georges Charpak et la rue Pierre Semard
- Rue Pierre Semard (ex D 2),
- Rue Vieille du Bourg,

- Route Neuve.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

**Article 3** : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le service en charge de la signalisation devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04. 72. 49. 18. 02.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 5** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité

**Ville de Givors**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**N°AR2024\_260**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT,  
PORTANT SUR LE QUAI DES MARTYRS DU 8 FÉVRIER 1962 À GIVORS.**

**Le maire de Givors,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'accord technique favorable LYvia n° 202205575 du 21/04/2022 ;

**Vu** la demande formulée par l'entreprise Coiro ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réfection de tranchées en béton désactivé sur trottoirs, quai des Martyrs du 8 février 1962 à Givors, il y a lieu de réglementer le stationnement.

**ARRÊTE**

**Article 1 : Du 27 mai 2024 au 14 juin 2024, (3 jours sur la période),**

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires aux travaux, sera interdit et considéré comme gênant : Quai des Martyrs du 8 février 1962 à Givors, sur les emplacements de stationnement des 2 côtés de la voie, situés à hauteur du n° 1 et n° 3.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

**Article 2 :** L'entreprise Coiro s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

**Article 3 :** Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04. 72. 49. 18. 02.

**Article 4 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté

par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur des services techniques.

Le 7 mai 2024,

**Envoyé en Préfecture le :**

**Affiché ou notifié le :**

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité

**Ville de Givors**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**N°AR2024\_259**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT,  
PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO À GIVORS.**

**Le maire de Givors,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'accord technique favorable LYvia n° 202300161 du 09/01/2023 ;

**Vu** la demande formulée par l'entreprise Coiro ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réfection de tranchées en béton désactivé sur trottoirs, rue Roger Salengro à Givors, il y a lieu de réglementer le stationnement.

**ARRÊTE**

**Article 1 : Du 27 mai 2024 au 14 juin 2024, (3 jours sur la période)**

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires aux travaux, sera interdit et considéré comme gênant : Rue Roger Salengro à Givors, sur les 3 emplacements de stationnement réservés aux véhicules de livraison, à hauteur des n° 37 et 39.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

**Article 2** : L'entreprise Coiro s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

**Article 3** : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04. 72. 49. 18. 02.

**Article 4** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté

par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur des services techniques.

Le 7 mai 2024,

**Envoyé en Préfecture le :**

**Affiché ou notifié le :**

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Liberté – Egalité – Fraternité

**VILLE DE GIVORS**

**N°AR2024\_258**

**ARRÊTÉ CONJOINT**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR : LE CHEMIN DE LA LÔNE, L'AVENUE ANATOLE FRANCE (EX D 386), LA RUE GABRIEL PÉRI, LE CHEMIN DES ABRICOTIERS, LE CHEMIN DU FORTUNON À GIVORS**

**Le Maire de Givors,**

**Le Président de la Métropole de Lyon,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L.3642-2 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

**Vu** le procès-verbal d'élection du maire en date du 17 décembre 2021;

**Vu** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**Vu** l'avis de M. le Préfet représenté par la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 06/05/2024 ;

**Vu** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**Vu** la note du 02 février 2024 du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2024 et janvier 2025 sur le réseau routier national ;

**Vu** la demande formulée par l'entreprise INEO ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Démontage des câbles aériens électriques très haute tension de la ligne 225 kv (Givors-Mions-Vénissieux), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement : chemin de la Lône, avenue Anatole France, rue Gabriel Péri, chemin des Abricotiers et chemin du Fortunon, à Givors ;

**Considérant** que les travaux sont en agglomération ;

**Considérant** que l'avenue Anatole France, ex D 386, est une Route à Grande Circulation ;

### **ARRÊTENT**

**Article 1** : Durant les opérations de retrait des câbles aériens électriques très haute tension, les restrictions de circulation s'effectueront dans les conditions suivantes :

- du 27 mai 2024 au 07 juin 2024, de 08h30 à 17h00,

Avenue Anatole France (dans sa section comprise entre le n° 44 et le chemin des Potiers) et chemin de la Lône (à hauteur de l'ancien terrain de sports et dans sa section comprise entre l'avenue Anatole France et l'ancien terrain de sports), la circulation sera momentanément interrompue durant les phases de retrait des câbles. Les opérations de retrait, au nombre de 4, ne pourront excéder 10 minutes.

- le 30 mai 2024, de 08h30 à 17h00,

Rue Gabriel Péri (dans sa section comprise entre la cité Gabriel Péri et le chemin des Potiers), chemin des Abricotiers (dans sa section comprise entre le n° 13 et le n° 12), chemin du Fortunon, la circulation sera interdite par route barrée. Des déviations seront mises en place par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 2** : L'entreprise en charge des travaux informera les riverains, notamment de la rue Gabriel Péri, du chemin des Abricotiers et du chemin du Fortunon des conditions de circulation et de stationnement.

**Article 3** : Durant les opérations de retrait des câbles aériens électriques très haute tension, les restrictions de stationnement s'effectueront dans les conditions suivantes :

- du 27 mai 2024 au 07 juin 2024, de 08h00 à 17h00,

Avenue Anatole France (dans sa section comprise entre le n° 44 et le chemin des Potiers) et chemin de la Lône (à hauteur de l'ancien terrain de sports et dans sa section comprise entre l'avenue Anatole France et l'ancien terrain de sports), le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant.

- le 30 mai 2024, de 08h00 à 17h00,

Rue Gabriel Péri (dans sa section comprise entre la cité Gabriel Péri et le chemin des Potiers), chemin des Abricotiers (dans sa section comprise entre le n° 13 et le n° 12), chemin du Fortunon, le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

**Article 4** : L'entreprise INEO s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

**Article 5** : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

- Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

**Article 6** : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

**Article 7** : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

**Article 8** : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04. 72. 49. 18. 02.

**Article 9** : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

**Article 10** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 11** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**AR2024\_257**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,  
PORTANT SUR LA RUE HONORÉ PETETIN À GIVORS.**

**Le Président de la Métropole,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1;  
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>e</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

**Vu** l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 06/05/2024 ;

**Vu** la note du 02 février 2024 du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2024 et janvier 2025 sur le réseau routier national ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

**Vu** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**Vu** l'accord technique favorable LYvia n° 202201446 du 08/03/2022 ;

**Vu** la demande formulée par l'entreprise Coiro pour des travaux de réfection de tranchées en béton désactivé sur trottoirs (îlot séparateur de voies) ;

**Considérant** que les travaux sont en agglomération ;

**Considérant** que la rue Honoré Petetin, ex D 315, est une Route à Grande Circulation ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 : Du 27 mai 2024 au 14 juin 2024, de 09h00 à 17h00, (3 jours sur la période)**

Rue Honoré Petetin, à hauteur de l'îlot séparateur de voies et à proximité du n° 13, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 km/h, dépassement interdit.

**Article 2 :** L'entreprise Coiro s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

**Article 3 :** La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,
- Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

**Article 4 :** Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

**Article 5 :** L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

**Article 6 :** Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

**Article 7 :** La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux

lois.

**Article 9 :** Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police

municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

**Article 11 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur

le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté,  
Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**AR2024\_256**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE ROND POINT FAISANT OFFICE DE CARREFOUR ENTRE LA RUE MAXIMILIEN ROBESPIERRE (EX D 2), LA RUE PIERRE SEMARD (EX D2), LA PLACE LOUIS PASTEUR, LA RUE DE LA RÉPUBLIQUE À GIVORS.**

**Le Président de la Métropole,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>e</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

**Vu** l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 06/05/2024 ;

**Vu** la note du 02 février 2024 du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2024 et janvier 2025 sur le réseau routier national ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

**Vu** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**Vu** l'accord technique favorable LYvia n° 202403440 du 24/04/2024 ;

**Vu** la demande formulée par l'entreprise Regil TP pour des travaux de : Réfection partielle de chaussée ;

**Vu** l'arrêté n° AR2024\_228 en date du 29/04/2024

**Considérant** que les travaux sont en agglomération ;

**Considérant** que la rue Maximilien Robespierre et la rue Pierre Semard, ex D 2, sont des Routes à Grande Circulation ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

### ARRÊTE

**Article 1 : Dispositions antérieures,**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° AR2024\_228 en date du 29/04/2024.

**Article 2 : Du 21 mai 2024 au 10 juin 2024, de 22h00 à 05h00,**

A hauteur du rond point faisant office de carrefour entre la rue Maximilien Robespierre (ex D 2), la rue Pierre Semard (ex D 2), la place Louis Pasteur et la rue de la République à Givors, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 km/h, dépassement interdit.

**Article 3 :** L'entreprise Regil TP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

**Article 4 :** La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,
- Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

**Article 5 :** Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

**Article 6 :** L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

**Article 7 :** Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

**Article 8 :** La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux

lois.

**Article 10 :** Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police

municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

**Article 12** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité

**Ville de Givors**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**N°AR2024\_255**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PLACE SADI CARNOT À GIVORS.**

**Le maire de Givors,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

**Vu** le Code de voirie routière et notamment son article L.113-1 et suivants,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L125-1 et suivants,

**Vu** la décision municipale n° DM2023\_100 du 30 octobre 2023, relative à la tarification des activités municipales et indiquant notamment les tarifs des droits de place et droits divers de voirie,

**Vu** l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, contre-terrasses, étalages et équipements de commerce en date du 10 août 2015,

**Considérant** la demande de Monsieur Kutlu Fatih, gérant du commerce « Carnot SAS – Restaurant Le Mevlana », situé : 13, place Sadi Carnot à Givors pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La société « Carnot SAS – Restaurant Le Mevlana » ayant en activité principale : Restauration sur place et à emporter, café, salon de thé, représentée par Monsieur Kutlu Fatih est autorisée à installer sur le domaine public une terrasse et/ou un étal au droit de l'établissement sis : 13, place Sadi Carnot à Givors, de la façon suivante :

- au droit de l'établissement mise en place de 6 tables, 12 chaises.

La présente autorisation est valable du 20 mai 2024 au 31 décembre 2024.

**Article 2** : La superficie de l'installation sera de 7,50 m<sup>2</sup> (soit une emprise au sol de 5 m x 1,50 m), l'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

**Article 3** : Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'installation. Il sera en mesure de présenter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en la matière.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur une largeur minimale de 1,40 mètres dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire est autorisé à installer, pendant les heures d'ouverture de son commerce et en tout état de cause, pas avant 06h00 et pas après 23h00, l'installation telle qu'énoncée dans ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la

réglementation en vigueur et notamment en matière de bruit et de nuisances sonores.

L'installation et son matériel, mobilier de confort (chaises, tables ...) seront rangés en dehors des périodes et horaires mentionnés ci-dessus au sein-même du local.

Les appareils de cuisson de toute nature sont interdits sur l'emprise de la terrasse accordée. Il en est de même pour tout distributeur de denrées consommables, de boissons, de glaces.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'occupation (y compris les salissures) engendreront une remise en état à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

L'installation, ci-dessus autorisée, sera soumise au contrôle du responsable des services techniques et de la police municipale de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt général, et celui de la conservation de la voie et de ses dépendances ou de la sûreté publique.

Tout changement d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

**Article 4 :** La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition dans l'établissement pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boisson, le voisinage, l'hygiène.

**Article 5 :** Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires conformément à la décision municipale susvisée.

**Article 6 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté est autorisé sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, ...).

**Article 8 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité, à Monsieur le Commandant de Police Nationale, à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, au Grand Lyon – Subdivision VTPS.

Le 7 mai 2024,

**Envoyé en Préfecture le :**

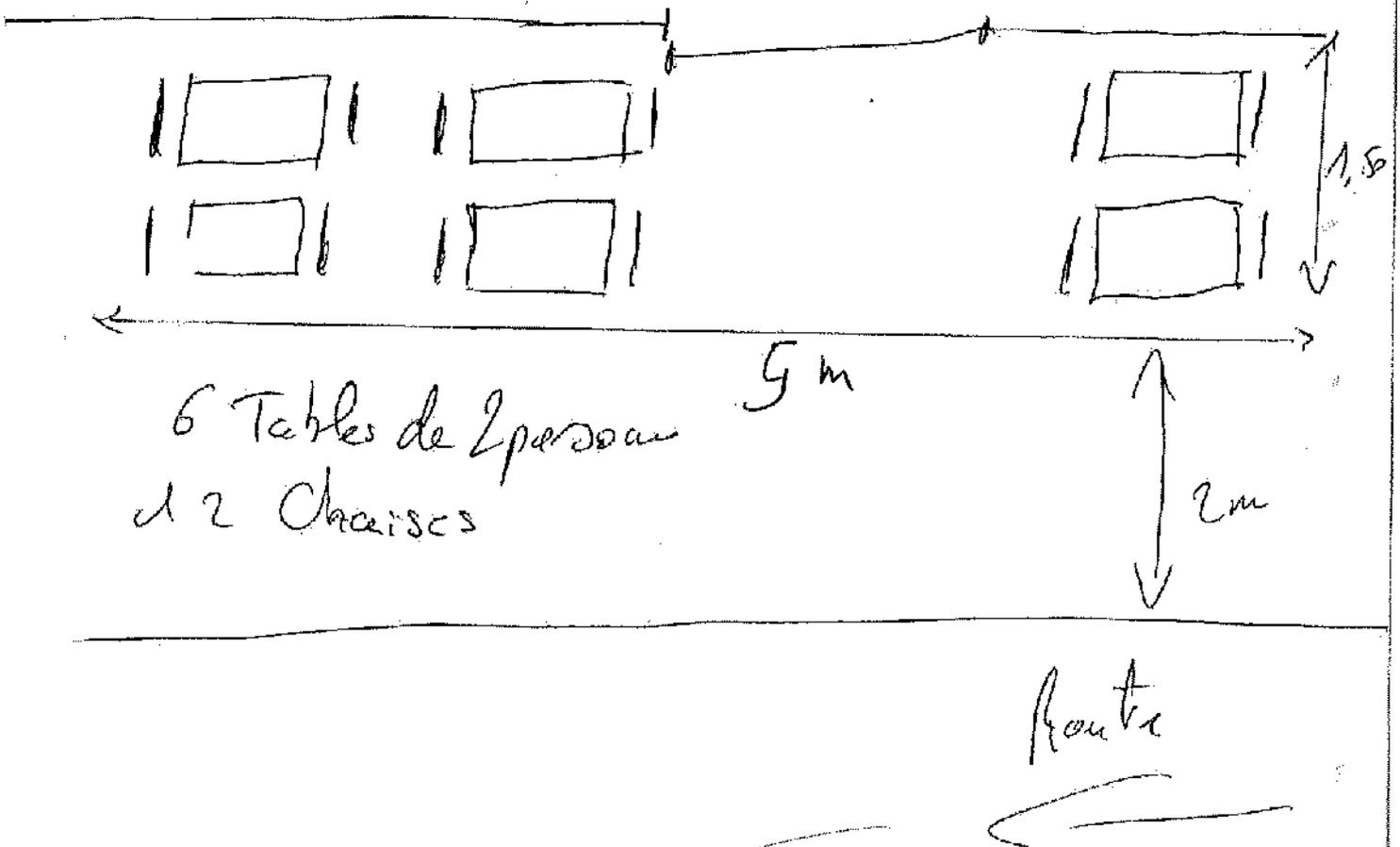
**Affiché ou notifié le :**

**PLAN MANUSCRIT DE LA TERRASSE ET/OU ETAL**

COMMERCE : Le Mevlana Carnet SAS.

Doit apparaître :

- La position des tables et chaises et/ou de l'étal
- La longueur, la largeur de l'emprise au sol de la terrasse et/ou de l'étal.
- La largeur laissée libre pour le cheminement des piétons (minimum : 1,40 m)



Date et signature : 06/05/24

  
Ville de Givors



Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité

**Ville de Givors**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**N°AR2024\_254**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET  
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE  
YVES FARGE À GIVORS.**

**Le maire de Givors,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

**Vu** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**Vu** la décision municipale n° DM2023\_100 du 30 octobre 2023, relative à la tarification des activités municipales et indiquant notamment les tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

**Vu** la demande formulée par l'entreprise Actidem Lyon ;

**Considérant** que l'entreprise Actidem Lyon a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement à hauteur du n° 6, rue Yves Farge à Givors, pour un déménagement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le 27 mai 2024, de 07h00 à 17h00, autorisation est donnée à l'entreprise Actidem Lyon de disposer de 2 emplacements de stationnement, soit 10 m linéaires, au droit du n° 6, rue Yves Farge à Givors.

**Article 2** : **Le 27 mai 2024, de 07h00 à 17h00,**

Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement, sera interdit et considéré comme gênant, rue Yves Farge, à hauteur du n° 6, sur 2 emplacements de stationnement.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

**Article 3 :** Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04.72.49.18.02

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc...). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04. 72. 49. 18. 02.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

**Article 4 :** La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le Code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

**Article 5 :** Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires conformément à la décision municipale susvisée.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

**Article 7 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 7 mai 2024,

**Envoyé en Préfecture le :**

**Affiché ou notifié le :**

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité

**Ville de Givors**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**N°AR2024\_253**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT,  
PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO À GIVORS.**

**Le maire de Givors,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** la demande formulée par l'entreprise Peix ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Sécurisation d'un escalier menaçant de s'effondrer, 7 rue Roger Salengro à Givors, il y a lieu de réglementer le stationnement.

**ARRÊTE**

**Article 1 : Du 13 mai 2024 au 24 mai 2024,**

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires aux travaux, sera interdit et considéré comme gênant : Rue Roger Salengro à Givors, sur 2 emplacements de stationnement, à hauteur du n° 7.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

**Article 2 :** L'entreprise Peix s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

**Article 3 :** Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04. 72. 49. 18. 02.

**Article 4 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur des services techniques.

Le 7 mai 2024,

**Envoyé en Préfecture le :**

**Affiché ou notifié le :**